



Décision de radiodiffusion CRTC 2016-266

Version PDF

Référence : Demande de renouvellement en vertu de la Partie 1 affichée le
23 février 2016

Ottawa, le 14 juillet 2016

Fairchild Radio (Calgary FM) Ltd.
Calgary (Alberta)

Demande 2015-0889-7

CHKF-FM Calgary – Renouvellement de licence

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale à caractère ethnique CHKF-FM Calgary (Alberta) du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2023. Le titulaire doit se conformer aux **conditions de licence** énoncées à l'annexe de la présente décision. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.

Rappel

2. En vertu de l'article 22 de la *Loi sur la radiodiffusion*, la licence de radiodiffusion renouvelée dans la présente décision deviendra nulle et sans effet advenant l'expiration du certificat de radiodiffusion émis par le ministère de l'Industrie.

Secrétaire générale

**La présente décision doit être annexée à la licence.*

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2016-266

Modalités, conditions de licence et encouragement pour l'entreprise de programmation de radio commerciale à caractère ethnique CHKF-FM Calgary (Alberta)

Modalités

La licence expirera le 31 août 2023.

Conditions de licence

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans la licence de radiodiffusion de l'entreprise ainsi qu'aux conditions énoncées dans *Conditions de licence pour les stations de radio commerciales AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009, à l'exception de la condition de licence 7.
2. Le titulaire doit diffuser, au cours de chaque semaine de radiodiffusion, une programmation ciblant au moins 10 groupes ethnoculturels dans un minimum de 19 langues distinctes.
3. Le titulaire doit verser sa contribution annuelle de base au titre du développement du contenu canadien à des projets musicaux qui reflètent le caractère ethnique de la station.
4. Le titulaire doit diffuser un minimum de 87 heures de programmation locale au cours de chaque semaine de radiodiffusion.

Encouragement

Conformément à *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, avis public CRTC 1992-59, 1^{er} septembre 1992, le Conseil encourage le titulaire à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi lors de l'embauche de son personnel et dans tous les autres aspects de sa gestion des ressources humaines.